

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnement et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat - Chellah Tél. 650-24 — 650-25 651-79 et 654-13 C.C.P. 101-16 à Rabat
	AU MAROC		A L'ÉTRANGER	
	6 mois	1 an		
<i>Édition générale</i>	50 DH	90 DH	<i>Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.</i>	
<i>Édition des débats de la Chambre des Représentants</i>		80 DH		
<i>Édition des annonces légales, judiciaires et administratives</i>	50 DH	90 DH		
<i>Édition de traduction officielle</i>	45 DH	80 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements
ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux
lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE**TEXTES GÉNÉRAUX**

	Pages
Chambres de commerce et d'industrie, chambres d'artisanat et leurs fédérations. — Répartition du produit du décime additionnel à l'impôt des patentes.	
<i>Arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'artisanat et des affaires sociales et du ministre des finances n° 354-89 du 4 joumada II 1409 (12 janvier 1989) portant répartition du produit du décime additionnel à l'impôt des patentes entre les chambres de commerce et d'industrie, les chambres d'artisanat et leurs fédérations</i>	126
Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.	
<i>Arrêté du ministre des finances n° 374-89 du 2 rejev 1409 (9 février 1989) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (position 47-02).</i>	126

Accidents du travail. — Taxes à percevoir pour l'alimentation des fonds.

<i>Arrêté du ministre de l'emploi n° 254-89 du 7 rejev 1409 (14 février 1989) déterminant les taxes à percevoir du 1^{er} janvier au 31 décembre 1989 pour l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail</i>	126
---	-----

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES****TEXTES PARTICULIERS**

Direction générale de la sûreté nationale.	
<i>Décret n° 2-83-29 du 16 chaabane 1409 (24 mars 1989) modifiant le décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale</i>	128

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'artisanat et des affaires sociales et du ministre des finances n° 354-89 du 4 jourmada II 1409 (12 janvier 1989) portant répartition du produit du décime additionnel à l'impôt des patentes entre les chambres de commerce et d'industrie, les chambres d'artisanat et leurs fédérations.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,
LE MINISTRE DE L'ARTISANAT ET DES AFFAIRES SOCIALES,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi n° 27-85 instituant au profit des chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'artisanat et de leurs fédérations un décime additionnel à l'impôt des patentes, promulguée par le dahir n° 1-85-350 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) ;

Vu le décret n° 2-86-389 du 12 hija 1406 (18 août 1986) pris pour l'application de la loi précitée,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — La répartition du produit du décime additionnel à l'impôt des patentes institué par la loi susvisée n° 27-85 entre les chambres de commerce et d'industrie, les chambres d'artisanat et leurs fédérations est fixée pour l'année 1989 ainsi qu'il suit :

- pour les chambres de commerce et d'industrie et leur fédération : 76% ;
- pour les chambres d'artisanat et leur fédération : 24%.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 jourmada II 1409 (12 janvier 1989).

Le ministre du commerce et de l'industrie, ABDALLAH AZMANI.
Le ministre de l'artisanat et des affaires sociales, MOHAMED ABIED.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 374-89 du 2 regeb 1409 (9 février 1989) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits (position 47-02).

LE MINISTRE DES FINANCES.

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88 promulguée par le dahir n° 1-88-289 du 18 jourmada I 1409 (28 décembre 1988), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-88-759 du 18 jourmada I 1409 (28 décembre 1988) déléguant pour l'année 1989, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 4 chaoual 1409 (10 mai 1989).

Rabat, le 2 regeb 1409 (9 février 1989).

MOHAMED BERRADA.

* *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 374-89 du 2 regeb 1409 (9 février 1989) portant modification du tarif des droits de douanes

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
47-02	Déchets de papier et de carton ; vieux ouvrages de papier et de carton exclusivement utilisables pour la fabrication du papier	30	17,5

Arrêté du ministre de l'emploi n° 254-89 du 7 regeb 1409 (14 février 1989) déterminant les taxes à percevoir du 1^{er} janvier au 31 décembre 1989 pour l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI.

Vu le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, notamment l'article 324 de l'annexe dudit dahir concernant l'alimentation du Fonds de garantie ;

Vu le dahir du 26 jourmada I 1362 (31 mai 1943) étendant aux maladies professionnelles la législation sur la réparation des accidents du travail, notamment son article premier ;

Vu le dahir du 8 hija 1361 (16 décembre 1942) relatif au fonds de solidarité des employeurs, notamment son article 7 ;

Vu le dahir du 11 hija 1362 (9 décembre 1943) accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à leurs ayants droit, notamment son article 10 ;

Après avis du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER - Le montant des taxes à percevoir du 1^{er} janvier au 31 décembre 1989 en vue de l'alimentation des fonds créés par la législation sur les accidents du travail, est fixé ainsi qu'il suit :

	PREMIERE catégorie	DEUXIEME catégorie
Fonds de solidarité	Mémoire	Mémoire
Fonds de majoration	20%	60%
Fonds de garantie	Mémoire	Mémoire

Les taxes de la première catégorie sont perçues sur toutes les primes émises par les organismes d'assurances au titre de la législation sur les accidents du travail et sur les maladies professionnelles.

Les taxes de la deuxième catégorie sont perçues sur les capitaux constitutifs des rentes mises à la charge des exploitants non assurés autres que l'Etat.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 regeb 1409 (14 février 1989).

HASSAN ABBADI.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE

Décret n° 2-83-29 du 16 chaabane 1409 (24 mars 1989) modifiant le décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-73-652 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) abrogeant et remplaçant le dahir n° 1-73-10 du 7 hija 1392 (12 janvier 1973) portant création d'une direction générale de la surveillance du territoire ;

Vu le décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 safar 1405 (15 novembre 1984),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 30 du décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Chapitre II

« Dispositions communes

« »

« Article 30. — »

« Être âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus à la date du concours. »

« »

« Avoir une taille minimum (mesurée à la toise, pieds nus) de « 1,69 m pour les candidats officiers de paix ou gardiens de la paix « et de 1,65 m pour les candidats aux autres emplois.

« »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 16 rebia I 1403 (1^{er} janvier 1983).

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1409 (24 mars 1989).

D^r AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.